

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 9 FÉVRIER 2022

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour de février deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances.

Considérant l'actuelle pandémie causée par la COVID-19 et en vertu du décret 885-2021 du 23 juin 2021, la séance du conseil de la MRC du Haut-Richelieu est enregistrée et se tient sans public. Les membres du conseil y participent en personne et en visioconférence. Un avis a été publié à l'effet que toute personne peut, préalablement à la séance, acheminer ses questions via le site internet de la MRC.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français* et détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion par visioconférence.

Étaient présents en personne : M. Réal Ryan, préfet et maire de Noyan, Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu,

En visioconférence : M. Serge Beaudoin, Saint-Georges-de-Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

16538-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 1.1.1 au point 1.1.1.
- 2.- Ajout du document 1.1.2 A au point 1.1.2 A.
- 3.- Ajout du document 2.1 au point 2.1.
- 4.- Ajout du document 2.2 au point 2.2.
- 5.- Ajout du document 2.3.2 au point 2.3.2.
- 6.- Ajout du document 4.1.1 au point 4.1.1.
- 7.- Ajout du document 4.2.1 B au point 4.2.1 B.
- 8.- Ajout du point 6.1 : Sécurité publique : Priorités régionales 2022 (document 6.1).

PV2022-02-09

9.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

16539-22 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 12 janvier 2022 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Divers

1.1.1 Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour le lot 4 776 857 situé à Henryville

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions de l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Henryville déposera auprès de la CPTAQ une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour le lot 4 776 857;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pourrait être analysée par la CPTAQ au titre de « Demande d'exclusion de la zone agricole »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des nouvelles dispositions de la Loi, une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole doit désormais se faire au niveau régional et non local;

EN CONSÉQUENCE;

16540-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le dépôt d'une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour le lot 4 776 857 situé à Henryville et à cet effet, autorise les signatures requises.

ADOPTÉE

1.1.2 Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

A) Terres cultivées en zones inondables endiguées - Appui à l'UPA

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* a été adopté le 15 décembre 2021 et que ce règlement remplacera la directive administrative s'appliquant aux zones endiguées à des fins agricoles dans le Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat de l'UPA du Haut-Richelieu a fait de nombreuses représentations depuis deux ans afin que le gouvernement du Québec reconnaisse les digues et exempte les superficies endiguées des contraintes introduites par la directive administrative;

PV2022-02-09

CONSIDÉRANT QUE non seulement le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral n'allège par les conditions de la directive administrative mais qu'il en ajoute plusieurs;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau règlement vient imposer des changements importants aux entreprises agricoles et que ces changements entreront en vigueur dès le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les conditions imposées sur les superficies endiguées entraînent cette année des pertes économiques de plusieurs dizaines de milliers de dollars annuellement pour les entreprises agricoles touchées et mettent inutilement certaines de ces entreprises dans une situation financière précaire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) n'est pas en mesure de justifier l'imposition de ces contraintes applicables aux superficies endiguées;

CONSIDÉRANT QUE les conditions liées à la pratique de l'agriculture sur les superficies endiguées incluent notamment le dépôt d'une déclaration de conformité et que cette déclaration doit être transmise au Ministère au moins 30 jours avant les semis;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, le MELCC n'est pas encore en mesure de fournir les outils pour accompagner le milieu agricole (agriculteurs et agronomes) dans l'application des dispositions transitoires relatives à la pratique de l'agriculture en littoral;

CONSIDÉRANT QUE la planification des cultures et les achats de semences pour la saison 2022 sont déjà amorcés et même complétés pour plusieurs entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, les entreprises agricoles ainsi que leurs conseillers (agronomes) ne seront pas en mesure d'ajuster leurs pratiques dans un si court délai;

EN CONSÉQUENCE;

16541-22

Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appui les démarches du Syndicat de l'UPA du Haut-Richelieu afin que la Fédération de l'UPA de la Montérégie et la Confédération fassent les représentations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vue d'obtenir une directive administrative pour l'année 2022 exemptant les superficies endiguées des conditions prévues au Régime transitoire en matière de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

DE POURSUIVRE les représentations afin d'exempter les superficies endiguées de toute contrainte liée à la pratique de l'agriculture dans le littoral dans les cadres réglementaires à venir;

DE DEMANDER au MELCC d'exclure les superficies endiguées de toute contrainte liée à la pratique de l'agriculture dans le littoral dans les cadres réglementaires à venir.

ADOPTÉE

B) Digues de la rivière du Sud - Reconnaissance par le Gouvernement

CONSIDÉRANT QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), actuellement en vigueur, n'autorise pas la culture dans les zones identifiées par la crue de récurrence 2 ans (zone 0-2 ans) constituant le littoral;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, plus de 600 hectares de terres cultivées dans le littoral sont protégés par des digues;

PV2022-02-09

CONSIDÉRANT QUE ces digues ont été mises en place dans les années 1980 avec l'appui du gouvernement du Québec, spécifiquement pour y favoriser la culture;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a reconnu l'aspect distinctif des terres endiguées du Haut-Richelieu par l'adoption, en avril 2020, d'une directive administrative y autorisant la poursuite de l'agriculture, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE cette directive annonçait la mise en place d'un nouveau cadre devant intégrer des éléments relatifs aux grands littoraux et littoraux endigués;

CONSIDÉRANT QUE le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral qui entrera en vigueur le 1er mars 2022 autorise, sous certaines conditions, la culture en littoral ;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions particulièrement contraignantes entraînent des pertes économiques importantes pour les entreprises agricoles et sont applicables sans distinction pour les superficies endiguées;

CONSIDÉRANT QUE les outils d'accompagnement pour le milieu agricole (producteurs agricoles, agronomes) dans l'application des dispositions transitoires relatives à la culture en littoral ne sont à ce jour toujours pas disponibles;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pour la reconnaissance des ouvrages de protection sont toujours en cours et qu'il faudra attendre la mise en place du cadre permanent pour faire reconnaître ces ouvrages;

EN CONSÉQUENCE;

16542-22

Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au MELCC la mise en place d'une nouvelle directive administrative exemptant les superficies endiguées des conditions prévues au Régime transitoire en matière de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables tant que les travaux concernant la reconnaissance des ouvrages de protection ne seront pas terminés;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de reconnaître l'existence des digues construites et entretenues depuis 1986 dans la loi et les règlements provinciaux et établisse une exonération de l'application de dispositions restreignant l'agriculture.

ADOPTÉE

2.0 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2.1 **Programmes PAU/PME et AERAM - Octroi de prêts**

CONSIDÉRANT la pandémie causée par la COVID-19;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu peut octroyer des prêts dans le cadre du programme Aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises de même que pour le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) décrétés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse de NexDev;

EN CONSÉQUENCE;

PV2022-02-09

16543-22 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER les prêts suivants représentant les dépenses mensuelles admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, soit :

AERAM-010-11-01 au montant de 15 000 \$
AERAM-023-04-02 au montant de 12 449 \$
AERAM-025-05-03 au montant de 6 656 \$
AERAM-026-06-04 au montant de 15 000 \$
AERAM-029-09-05 au montant de 1 549 \$
AERAM-034-13-06 au montant de 7 980 \$
AERAM-046-21-07 au montant de 5 029 \$
AERAM-050-23-09 au montant de 1 490 \$
AERAM-051-24-10 au montant de 3 712 \$
AERAM-054-27-11 au montant de 15 000 \$
AERAM-057-29-12 au montant de 13 893 \$
AERAM-062-32-13 au montant de 2 309 \$
AERAM-064-35-14 au montant de 9 103 \$
AERAM-065-36-15 au montant de 2 943 \$
AERAM-068-39-16 au montant de 5 029 \$
AERAM-074-46-17 au montant de 6 876 \$
AERAM-080-51-18 au montant de 10 776 \$
AERAM-093-58-19 au montant de 4 937 \$
AERAM-095-61-20 au montant de 11 000 \$
AERAM-097-63-22 au montant de 3 008 \$
AERAM-089-55-28 au montant de 9 855 \$
AERAM-028-08-29 au montant de 12 998 \$
AERAM-043-17-30 au montant de 15 000 \$
AERAM-066-37-31 au montant de 2 150 \$
AERAM-044-20-33 au montant de 2 556 \$

D'AUTORISER les prêts suivants représentant les dépenses mensuelles admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, ajouté d'un montant unique pour couvrir les coûts des articles périssables non utilisés, soit :

AERAM-048-22-08 au montant de 6 013 \$ et un montant unique maximal de 10 000\$;

AERAM-096-62-21 au montant de 7 336 \$ et un montant unique de 2 724\$;

AERAM-027-07-23 au montant de 12 301 \$ et un montant unique de 3 372\$;

AERAM-033-12-24 au montant de 3 872 \$ et un montant unique de 8 169\$;

AERAM-039-16-25 au montant de 2 486 \$ et un montant unique de 5 178\$;

AERAM-021-03-26 au montant de 15 000 \$ et un montant unique maximal de 10 000 \$;

AERAM-072-44-27 au montant de 7 480 \$ et un montant unique de 1 599\$;

AERAM-094-64-32 au montant de 5 040 \$ et un montant unique de 728\$;

QUE l'octroi des prêts ci-haut énumérés respecte le contrat et les avenants du prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) conclu avec le MEI de même que les mises à jour et directions reçues en date des présentes;

QUE le remboursement du solde de ces prêts, s'il y a lieu, intervienne suivant les conditions établies aux contrats de prêts dûment acceptés par les emprunteurs;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 Politique culturelle du Haut-Richelieu - Adoption et remerciements

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté une Politique culturelle le 9 mai 2001, révisée le 10 février 2010;

CONSIDÉRANT QU'un mandat visant la révision de la Politique a été confié au Comité culturel Haut-Richelieu par la résolution 15873-20 le 8 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité culturel Haut-Richelieu a complété ses travaux;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle version de la Politique déposée aux membres du conseil de la MRC du Haut-Richelieu reflète une vaste démarche de consultation et de concertation des acteurs de tous les milieux culturels;

EN CONSÉQUENCE;

16544-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC adopte la Politique culturelle de la MRC du Haut-Richelieu 2021-2031;

DE REMERCIER très chaleureusement les membres du Comité culturel Haut-Richelieu de même que toutes les personnes ayant participé de près ou de loin à l'exercice de consultation et d'élaboration de la nouvelle Politique.

ADOPTÉE

2.3 Fonds régions et ruralité

2.3.1 Priorités d'intervention 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a procédé à la signature d'une entente relative au Fonds régions et ruralité avec le MAMH le 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir et d'adopter les priorités d'intervention pour le terme 2022-2023 en fonction des objets du Fonds régions et ruralité conformément à l'article 18 de ladite entente;

CONSIDÉRANT la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie et la Politique de soutien aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE;

16545-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les priorités d'intervention pour le terme 2022-2023 dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds régions et ruralité (FRR), le tout retrouvé sous la cote « document 2.3.1 » des présentes;

DE CONFIRMER le maintien de la politique de soutien aux entreprises et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

ADOPTÉE

2.3.2 Reddition de compte et rapport annuel d'activités

CONSIDÉRANT l'article 14.1 de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16546-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport d'activités 2021-2022 de même que les documents de reddition de compte à transmettre au MAMH relativement au Fonds régions et ruralité (FRR).

ADOPTÉE

2.3.3 Entente sectorielle - Adhésion

CONSIDÉRANT QUE L'ARTERRE est un service de maillage axé sur l'accompagnement et le jumelage entre aspirants-agriculteurs et propriétaires et qu'il privilégie l'établissement de la relève par la reprise de fermes qui n'ont pas de relève identifiée, l'acquisition ou la location d'actifs;

CONSIDÉRANT l'importance de l'établissement de la relève agricole sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu contribuant au dynamisme du *Plan de développement de la zone agricole (PDZA)*;

CONSIDÉRANT QUE le service L'ARTERRE est reconnu à l'échelle provinciale et que le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) possède l'expertise nécessaire d'accompagnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au partage de ressources communes qui agissent comme agents de maillage sur le territoire de MRC montréalaises;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer la pérennité des entreprises et du patrimoine agricole dans notre région;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil de la MRC du Haut-Richelieu d'adhérer à l'Entente sectorielle du FRR Volet 1 pour le projet L'ARTERRE en collaboration avec plusieurs MRC et ministères de la Montérégie et ce, jusqu'au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce projet correspond à la priorité régionale du Fonds régions et ruralité Volet 1, soit faire de la Montérégie le chef de file du Québec en agriculture et miser sur une main-d'œuvre compétente et sur la relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu doit adhérer annuellement au service Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) afin de bénéficier de l'expérience des investissements réalisés par ce dernier, facilitant ainsi la mise sur pied et

PV2022-02-09

l'encadrement d'un service de maillage local et régional visant à recruter les propriétaires de terres agricoles et à mettre sur pied un processus d'accueil et d'accompagnement aux propriétaires et aspirants-agriculteurs en vue de faciliter et de réaliser les jumelages qui sont les objectifs du projet;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet sera financé à raison de 80% par le programme Fonds régions et ruralité Volet 1 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE;

16547-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise l'adhésion à l'entente sectorielle visant le projet *L'ARTERRE : Pour un monde agricole plus accessible!* dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité Volet 1 - Soutien au rayonnement des régions;

D'AUTORISER le préfet M. Réal Ryan ou en son absence, le préfet suppléant, à signer les documents nécessaires à cette fin;

DE MANDATER la MRC des Maskoutains à titre de mandataire autorisé et de gestionnaire de l'entente et du projet précités pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER et confirmer la contribution financière de la MRC du Haut-Richelieu pour la durée de l'entente;

D'AUTORISER l'adhésion au service L'ARTERRE du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec pour la durée de l'entente sectorielle et les crédits nécessaires à cette fin;

DE DÉSIGNER Mme Joane Saulnier, directeur général, afin de siéger au sein du comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉE

3.0 **GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

3.1 **Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Personne désignée - Nomination**

CONSIDÉRANT le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE;

16548-22 Sur proposition du conseiller régional M. Denis Thomas,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Stéphane St-Martin pour l'application du règlement 389 établissant les dispositions relatives aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise M. Stéphane St-Martin à appliquer le règlement 389 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

4.0 **FONCTIONNEMENT**

4.1 **Finances**

4.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16549-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1 » totalisant un montant de 1 351 925,03\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.2 **Divers**

4.2.1 **Demandes d'appui**

A) **MRC Avignon - Financement du 211**

CONSIDÉRANT QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID-19 a permis de maintenir le service 211 d'inforéférence sociale dans plusieurs régions;

CONSIDÉRANT QUE sans financement additionnel, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur le territoire de plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la ligne d'inforéférence sociale 211, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires;

EN CONSÉQUENCE;

16550-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC Avignon afin que le gouvernement du Québec apporte un soutien financier au service 211.

ADOPTÉE

B) MRC d'Abitibi - Projet de loi 103 sur l'aménagement du territoire

CONSIDÉRANT QUE l'article 75 du projet de loi 103 sanctionné le 9 décembre 2021 modifie l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) prévoit que pour une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées doit désormais se faire au niveau régional et non plus municipal (local);

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la LPTAA a été modifié afin de retirer aux municipalités locales le pouvoir de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole, transférant désormais uniquement aux MRC le pouvoir de déposer une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE cette modification s'ajoute à l'analyse qui doit se faire au niveau de l'agglomération de recensement puisque le critère à cet effet reste inchangé;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

CONSIDÉRANT l'impact de ces modifications sur le développement des milieux ruraux où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres;

CONSIDÉRANT QU'assurer la vitalité d'un noyau villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la même façon que la gestion de la croissance d'un milieu urbain d'une grande agglomération;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications risquent d'avoir comme effet de concentrer tout développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

CONSIDÉRANT l'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernés par les problématiques d'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme ces récentes modifications va à l'encontre du discours gouvernemental relatif à la nécessité de tenir compte des particularités régionales et le renforcement du processus d'aménagement dans la gestion du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2021, la FQM a demandé en commission parlementaire de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel;

CONSIDÉRANT QUE cet enjeu représente une préoccupation commune pour l'ensemble des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* reconnaît que les municipalités et MRC sont des gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et MRC ont démontré qu'elles sont en mesure d'assurer leur développement et qu'elles sont les mieux placées pour effectuer leurs choix de développement;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches initiées par la MRC d'Abitibi demandant le retrait des modifications apportées par le projet de loi 103 prévues aux articles 63 et suivants de la LPTAAQ en respect des compétences des municipalités sur leur développement local;

DE DEMANDER que l'article 62 de la Loi soit modifié par le retrait au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5, des mots suivants : « sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada »;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de prendre en compte les positions de la FQM et de l'UMQ eu égard au projet de loi 103 et modifie la Loi de sorte que les municipalités récupèrent leur pouvoir de demande d'exclusion exercé conformément aux orientations et décisions contenues au schéma d'aménagement des MRC.

ADOPTÉE

5.0 **COURS D'EAU**

5.1 **Règlement 449**

5.1.1 **Sainte-Brigide-d'Iberville - Personne désignée - Nomination**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne une ou des personnes aux fins de retirer sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

16552-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Alexandre Henry afin qu'il exerce les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la présente désignation intervient également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ce, en conformité à l'entente relative à la gestion des cours d'eau déjà conclue avec la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

PV2022-02-09

5.1.2 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Personne désignée - Nomination

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne une ou des personnes aux fins de retirer sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

16553-22 Sur proposition du conseiller régional M. Denis Thomas,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Stéphane St-Martin afin qu'il exerce les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la présente désignation intervient également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ce, en conformité à l'entente relative à la gestion des cours d'eau déjà conclue avec la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

5.2 Digues et stations de pompage de la rivière du Sud - Répartition

CONSIDÉRANT le rapport du 15 décembre 2021 de la firme Tetra Tech QI inc. établissant des hectares bénéficiant des digues et stations de pompage de la rivière du Sud en tenant compte du débit de l'usine de traitement des eaux usées de Venise-en-Québec;

EN CONSÉQUENCE;

16554-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu révisé la répartition des hectares bénéficiant des digues et stations de pompage comme suit :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Henryville | 1 023,02 ha |
| Saint-Sébastien | 412,04 ha |
| Saint-Georges-de-Clarenceville | 305,12 ha |
| Venise-en-Québec | 420,03 ha |
| TOTAL | 2 160,21 ha |

D'ÉTABLIR les répartitions des quotes-parts futures en fonction de ces nouvelles superficies;

D'AUTORISER l'ajustement de la quote-part payable en 2022 d'ici au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

5.3 Facturation - Entretien de cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE la MRC procède à l'entretien de plusieurs cours d'eau chaque année;

CONSIDÉRANT QUE chaque projet diffère d'un autre en ce qui a trait à la préparation des dossiers, des exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la surveillance, etc.;

EN CONSÉQUENCE;

16555-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la facturation de chaque projet d'entretien de cours d'eau à raison de 500\$ de frais fixes pour l'administration (comptabilité, vérification, assurances, etc.) et des coûts relatifs aux heures travaillées et dépenses du coordonnateur de cours d'eau pour chaque projet.

ADOPTÉE

**5.4 Cours d'eau Grande Décharge des Terres Noires, branche 11 -
Mont-Saint-Grégoire - Entérinement de factures
et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16556-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 11 du cours d'eau Grande Décharge des Terres Noires, à savoir:

| | |
|---|------------|
| Les Entreprises Réal Carreau inc. (17-097-037)..... | 648,35\$ |
| Les Entreprises Réal Carreau inc..... | 694,86\$ |
| Frais d'administration | 4,87\$ |
| Total | 1 348,08\$ |

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Mont-Saint-Grégoire sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

PV2022-02-09

5.5 Cours d'eau Normandin-Desranleau - Entente intermunicipale avec les MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le cours d'eau Normandin-Desranleau traversant les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Philippe et Saint-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT QUE ces cours d'eau relèvent de la juridiction du Bureau des délégués des MRC de Roussillon, des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16557-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu sollicite l'accord des MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville pour la conclusion d'une entente ayant pour objet de confier à la MRC du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence relative aux travaux de nettoyage et d'entretien requis dans le cours d'eau Normandin-Desranleau, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 7 mai 2021;

QU'advenant l'accord des MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville, le conseil autorise la conclusion et la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

DE RESCINDER la résolution 16356-21 du 14 juillet 2021;

DE RATIFIER les dépenses intervenues jusqu'à ce jour;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

6.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Sûreté du Québec - Priorités d'action régionales 2022

CONSIDÉRANT QU'annuellement, les priorités d'action régionales à prendre en compte par les effectifs de la Sûreté du Québec desservant le territoire sont déterminées;

CONSIDÉRANT la consultation élargie auprès de plusieurs partenaires et intervenants du milieu réalisée par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut transmettre ses priorités locales au responsable de poste;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'action régionales sont élaborées en tenant compte des priorités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation des statistiques et du plan d'opération des ressources policières (PORP) n'a pas été réalisée (art. 78, Loi sur la Police);

EN CONSÉQUENCE;

16558-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme aux représentants de la Sûreté du Québec (SQ) desservant son territoire que les priorités d'action régionales pour l'année 2022 seront :

1. Présence, visibilité et intervention dans les milieux de vie dédiés à la jeunesse (zones scolaires, parcs et endroits communautaires);
2. Sécurité nautique;
3. Interventions accrues en matière d'application des RM.

ADOPTÉE

7.0 VARIA

7.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le document d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « janvier 2022 ».

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une réunion du Comité culturel Haut-Richelieu.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. Elle fait également le point sur la destination des matières recyclables et le suivi de la construction du Centre régional de compostage.

M. Serge Beaudoin soumet que dans le cadre de la réunion du comité de sécurité publique, les élus ont sollicité la Sûreté du Québec pour patrouiller au sein des petites rues au lieu des grandes routes. La Sûreté du Québec a assuré qu'elle était présente.

M. Pierre Chamberland souhaite une bonne Saint-Valentin à tous.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

9.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

16559-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 9 février 2022.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier